

OBLIGATIONS FAITES AUX ETATS

EN MATIÈRE DE DROIT AU LOGEMENT
À TRAVERS LA JURISPRUDENCE EUROPÉENNE



MISE À JOUR: JUIN 2020


FEANTSA

 HOUSING
RIGHTS
WATCH

Ce travail est soutenu par la Fondation Abbé Pierre :



Coordination :

Maria José Aldanas, Chargée de mission à la FEANTSA et coordinatrice d'Housing Rights Watch

Remerciements :

Housing Rights Watch souhaite remercier Cécile Benoliel, Sarah Coupechoux, Noria Derdek et Marie Rothhahn pour leur support et leur contribution à la rédaction et révision de cette publication.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	2
ORIENTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET LEUR ÉVALUATION	5
UN LOGEMENT DE QUALITÉ SUFFISANTE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN	7
UN LOGEMENT FINANCIÈREMENT ACCESSIBLE	9
RECOURS ET JUSTICIABILITÉ DU DROIT AU LOGEMENT	10
PROTECTION STATUTAIRE DU DOMICILE	11
EXPULSIONS	12
CREDITS HYPOTHECAIRES : PROCEDURE DE SAISIE ET CLAUSES ABUSIVES	14
PERSONNES SANS ABRI ET DROIT A L'HEBERGEMENT	15
GROUPES DEFAVORISES ET MINORITES VULNERABLES	17
BIDONVILLES HABITAT INFORMEL LOGEMENT ATYPIQUE	20

Nous ne pouvons pas parler des obligations positives faites aux états sans les inscrire dans le contexte actuel. La crise sanitaire depuis 2020 a montré la nature fondamentale du droit au logement, essentiel pour la dignité humaine, duquel dépendent de nombreux autres droits, comme les droits à la santé, à la sécurité, à la vie privée et à la vie familiale.

L'accès à des logements adéquats et abordables pour tous devient un véritable test de pérennité économique, sociale et environnementale de l'Union Européenne. Or, il s'agit d'un problème politique important en Europe où la crise du logement sévit partout et où plus de 700 000 personnes vivent dans la rue ou dans des abris d'urgence.¹ La crise sanitaire de 2020 agit comme un révélateur d'une crise du logement préexistante.

Malgré les efforts considérables déployés par les pouvoirs publics pour mettre fin au sans-abrisme et aux expulsions, résorber les bidonvilles, renforcer la protection des locataires contre des loyers inabornables, la crise du logement et ses effets n'ont pas été efficacement combattus et ils risquent même de s'aggraver.

Quelles sont les obligations des États en vertu du droit international des droits de l'Homme ?

Les obligations positives dans la législation relative aux droits humains concernent l'obligation pour un État de prendre des mesures destinées à garantir l'accès effectif à un droit fondamental. Les droits sociaux impliquent très souvent une obligation pour l'État d'agir, en promouvant les conditions nécessaires à leur effectivité.

Dans le présent document, nous souhaitons résumer les obligations que les autorités publiques doivent respecter pour mettre en œuvre le droit au logement et d'autres droits fondamentaux connexes.

Les obligations positives couvrent les droits économiques, sociaux et culturels ainsi que les droits civils et politiques. En effet, l'interdépendance et la complémentarité des droits humains ne sont plus à démontrer. Le droit au logement convenable implique à l'évidence une protection contre les expulsions et les déplacements forcés, par exemples, tout comme sa violation peut affecter la vie des personnes.

Le droit au logement existe dans plusieurs traités relatifs aux droits humains, mais sa portée et son contenu sont définis de façon plus précise par la jurisprudence :

- Le droit au logement dérivé du droit à un niveau de vie adéquat est reconnu par l'article 11 du **Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU** (PIDESC), et détaillé dans les Observations générales n° 4 et 7 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels de l'ONU. Elles fournissent les détails spécifiques des différentes dimensions du droit au logement.
- Bien que le droit au logement ne figure pas dans la **Convention européenne des droits de l'homme** (CEDH), plusieurs articles demeurent importants pour la lutte contre le sans-abrisme et l'exclusion liée au logement tels que l'article 8, le droit à la vie privée et familiale et la protection du domicile, l'article

¹ Cinquième Regard sur le Mal-Logement en Europe. FEANTSA et Fondation Abbe Pierre, Juillet 2020 : https://www.feantsa.org/public/user/Resources/resources/Rapport_Europe_2020_FR.pdf

INTRODUCTION

6, le droit à un procès équitable qui peut être invoqué en cas d'expulsion, l'article 3, le droit à la protection contre les traitements inhumains et dégradants, l'article 2, le droit à la vie, et l'article 14, le droit à la protection contre la discrimination. Le droit au logement peut également se déduire du droit de propriété (article 1, protocole 1).

- L'article 31 de la **Charte sociale européenne révisée** du Conseil de l'Europe (CSER) prévoit des critères et orientations spécifiques pour la réalisation progressive du droit au logement et la réduction et la prévention du sans-abrisme en vue de son élimination. Le logement doit être disponible, abordable et convenable. La Charte englobe également le droit à la protection sociale (article 30) et le droit de la famille et des enfants à la protection sociale, juridique et économique (articles 16 et 17).

- **La Charte européenne des Droits fondamentaux de l'Union européenne** (CDFUE) n'inclut pas le droit au logement de façon spécifique, mais prévoit des obligations pour les institutions européennes dans l'exercice de leurs compétences et mandats, notamment le droit à l'aide sociale et à l'aide au logement dans l'article 34.3. Plusieurs articles de la Charte de l'UE reprennent les articles équivalents des autres traités précités. L'interprétation des dispositions de la Charte européenne est règlementée par les 'Explications', qui font clairement référence aux instruments et interprétations du Conseil de l'Europe relatifs aux droits humains.

Les dispositions juridiques qui vont suivre représentent un corpus cohérent de jurisprudences spécifiant les obligations imposées aux autorités publiques au niveau national, régional et local afin de réaliser progressivement le droit au logement. Vous trouverez dans ce document une sélection d'arrêts importants de la Cour européenne des Droits de l'homme (CEDH), ainsi que la jurisprudence du Comité européen des droits sociaux (CEDS)².

Depuis 2013, le **Protocole facultatif du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PF-PIDESC)** permet aux victimes de violations de droits économiques, sociaux et culturels d'introduire des réclamations au niveau international. Nous avons inclus dans cette version les principales décisions du Comité des droits économiques, culturels et sociaux (CDESC) concernant le droit au logement.

L'efficacité du droit international dans différents pays dépend du système qui régleme la relation entre le droit national et international. Dans les systèmes juridiques monistes, le droit international est considéré comme appartenant à l'ordre juridique interne alors que dans un système juridique dualiste, le droit international se démarque du droit national ; pour avoir un effet sur les droits et obligations au niveau national, le droit international nécessite une mise en œuvre sur le plan national.³

2 Notre mise à jour a été réalisée grâce au Digest de jurisprudence du Comité Européen des Droits Sociaux, Strasbourg, France, décembre 2018: <https://www.coe.int/en/web/european-social-charter/-/new-version-of-the-digest-of-the-case-law-of-the-european-committee-of-social-rights> (page 225)

3 Instruments pour le plaidoyer et le contentieux stratégique sur le droit au logement en Europe : <http://housingrightswatch.org/fr/news/instruments-pour-le-plaidoyer-et-le-contentieux-strat%C3%A9gique-sur-le-droit-au-logement-en-europe>

Les différentes décisions et arrêts sont organisés par thématique. Le présent document a été développé comme un outil pour les praticiens du droit et comme un outil de plaidoyer sur le droit au logement pour les autres acteurs non-juridiques. Nous souhaitons offrir aux professionnels un guide où ils pourraient trouver des arguments pour leurs contentieux et plaidoyers sur le plan national. En outre, les obligations positives de la jurisprudence européenne et internationale peuvent être utilisées pour promouvoir la réalisation du droit au logement au niveau européen.

Depuis la publication de la version précédente de ce document en 2016, **le Socle européen des Droits sociaux (SEDS)** s'est révélé être une vraie opportunité pour la mise en œuvre effective des droits sociaux au niveau européen. Le Socle implique la nécessité de trouver un équilibre entre les impératifs économiques et sociaux des systèmes de logement. Le Principe 19 du Socle repose sur l'article 34 de la Charte des droits fondamentaux, qui couvre le droit à l'aide au logement, mais il va beaucoup plus loin que l'article 34 puisqu'il inclut le logement social, la protection contre les expulsions, les aides pour les ménages à bas et moyens revenus et le droit à l'hébergement et aux services sociaux pour les personnes sans abri. D'aucuns pourraient prétendre que l'établissement d'une approche davantage basée sur les droits pourrait renforcer la priorité accordée par le Socle au logement.

Les traités internationaux relatifs aux droits humains, ainsi que l'émergence du corpus de jurisprudence européenne et internationale, sont des références utiles à cette fin.

La notion de logement convenable a été définie par le Droit international relatif aux droits humains (DIDH) et pourrait contribuer à justifier la priorité accordée au logement par le SEDS. Se concentrer sur le droit au logement convenable serait un point de départ cohérent pour l'élaboration des politiques, en tenant compte de différents contextes. L'utilisation de la jurisprudence internationale et européenne sur le droit au logement afin de développer des références doit servir de base pour la mise en œuvre du SEDS. Contrairement aux principes politiques assez vagues, la jurisprudence sur le droit à l'habitat présente dans ce document pourrait être utilisée pour l'élaboration de références permettant de mesurer la performance des États membres sur le logement.

En termes de mesure des progrès, le Comité Européen des Droits Sociaux offre une approche intéressante pour la réalisation de ces droits sociaux qui peuvent être coûteux à mettre en œuvre, à l'instar du droit au logement : *« Lorsque la réalisation de l'un des droits en question est exceptionnellement complexe et particulièrement onéreuse, l'Etat partie doit s'efforcer d'atteindre les objectifs de la Charte à une échéance raisonnable, au prix de progrès mesurables, en utilisant au mieux les ressources qu'il peut mobiliser.*⁴

4 Autisme Europe c. France, Réclamation n° 13/2002, décision sur le bien-fondé du 4 novembre 2003, §53

ORIENTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET LEUR ÉVALUATION

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Exécution des décisions de justice et manque de moyens	L'Etat doit consacrer les moyens nécessaires à la garantie du droit au logement qu'il affirme et ne peut faire valoir la pénurie de logements disponibles pour ne pas honorer son obligation de proposer un logement.	CEDH	Tchokontio Happi c. France, no. 65829/12, 9 avril 2015	Art. 6 CEDH	Art.47 CDFUE
Ressources et procédures adéquates	L'Etat doit non seulement offrir un cadre juridique, mais dégager des ressources et établir des procédures propres à assurer la garantie des droits.	CEDS	ATD Quart-Monde c. France, No. 33/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art. 34.3 CDFUE
Effectivité du droit	Les droits reconnus dans la Charte sociale doivent prendre une forme pratique et effective. (§32)	CEDS	Commission internationale des Juristes c. Portugal, Réclamation n° 1/1998, 9 septembre 1999	Art. 7-1 CESR	Art. 32 CDFUE
Données fiables	L'Etat doit disposer de données fiables permettant de confronter les besoins, les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus. La charge de la preuve incombe à l'Etat.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007 ATD Quart-Monde c. France, No. 33/2006, 5 décembre 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE
Garantie juridique du droit au logement	L'Etat doit prendre les mesures normatives et pratiques nécessaires à la garantie du droit au logement.	CEDS	ERRC c. Bulgarie, 2006, No. 31/2005, 18 octobre 2006	Art. 31 CESR	Art.7 CDFUE (cf. CJUE Kusionova)
Efficacité des politiques	L'Etat doit procéder à une vérification régulière de l'efficacité des stratégies arrêtées.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
Progrès mesurables, délai raisonnable	L'Etat doit définir les étapes de sa progression, et ne pas reporter indéfiniment le terme des objectifs qu'il s'est fixés.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 05.12.2007 ATD Quart-Monde c. France, No. 33/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
Accès au logement des personnes vulnérables	Les mesures doivent notamment permettre l'accès au logement des groupes vulnérables, à savoir les personnes aux revenus modestes, les chômeurs, les familles monoparentales, les jeunes et les personnes en situation de handicap physique ou mental.	CEDS	Conclusions CEDS Italie, 2003, 24 janvier 2004	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
	L'Etat doit être particulièrement attentif à l'impact des choix opérés par lui pour l'ensemble des personnes concernées et plus spécifiquement pour les plus vulnérables.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007 ATD Quart-Monde c. France, No. 33/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art.21 CDFUE

ORIENTATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET LEUR ÉVALUATION

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Transfert de responsabilité	La décentralisation des politiques publiques n'entraîne pas une dilution des responsabilités : les Etats doivent mettre en place les dispositifs de contrôle assurant que les objectifs sont respectés.	CEDS	ERRC c. Italie, 2005, No. 27/2004, 07 décembre 2005 Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007 Feantsa c. Pays-Bas, 2014, No. 86/2012, 2 juillet 2014	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art. 7 CDFUE Art.34.3 CDFUE
Ségrégation spatiale	La ségrégation spatiale, à savoir l'exclusion sociale des personnes Roms dans le cadre de leur droit au logement, est interdite.	CEDS	ERRC c. Portugal, 2011, No. 61/2010, 30 juin 2011	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art.7 CDFUE Art.21 CDFUE
Accessibilité aux dispositifs de solidarité	Les personnes Roms et Gens du Voyage ont le droit de ne pas être discriminés en matière d'allocations logement, de délais d'accès à un logement décent et abordable.	CEDS	ATD Quart-Monde c. France, No. 33/2006, 5 décembre 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34 CDFUE Art.7 CDFUE Art.21 CDFUE
Pas de restriction des droits sous pression populaire	Annuler un programme de relogement d'un bidonville où vivent des personnes Roms suite à une pétition des riverains est discriminatoire.	ONU, CEDR	L. R. et al. c. Slovakia, Communication No. 31/2003, CERD/C/66/D/31/2003, 10 mars 2005	Art. 2, 5, 6 CERD	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE Directive Discriminations 2000/43/CE

UN LOGEMENT DE QUALITÉ SUFFISANTE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Substances dangereuses à proximité	L'Etat et toute autorité publique, en charge de la planification des sols et des permis de construire, sont tenus de s'assurer du respect d'une distance de sécurité entre les habitations et les établissements utilisant des substances dangereuses et présentant des risques d'accident majeurs.	CJUE	Franz Mücksch, C-53/10, 15 septembre 2011	Art. 192 TFEU	Directive « Seveso 2 », n°96/82/CE (réf. Article 192 TFEU)
Protection face aux industries polluantes	<p>Evaluer de manière satisfaisante les risques qu'induit l'activité industrielle à proximité des habitations.</p> <p>Réguler les autorisations, le développement, la sécurité et l'évaluation des activités industrielles, en particulier celles dangereuses pour l'environnement et la santé humaine.</p> <p>Prendre les mesures idoines pour anticiper et réduire les catastrophes polluantes. Déterminer des étapes dans la protection des droits des victimes de la pollution industrielle. Cette protection est également valable pour les installations illicites.</p>	CEDH CEDH	<p>López Ostra c. Espagne, no. 16798/90, 9 décembre 1994</p> <p>Oneryildiz c. Turquie, 30 novembre 2004.</p>	Art. 8 CEDH Art.1 prot.1 CEDH	Art.7 CDFUE Art.17 CDFUE
Qualité minimale du logement et de ses équipements	<p>L'Etat doit garantir à tous le droit à un logement d'un niveau suffisant.</p> <p>La fourniture de logements aux familles doit tenir compte de leurs besoins et garantir que les logements existants soient adéquats et incluent les services essentiels (comme le chauffage et l'électricité).</p> <p>Tous devraient avoir un accès durable à des ressources naturelles et communes, à l'eau potable, à l'énergie pour la cuisine, au chauffage et à l'éclairage, aux installations sanitaires, aux moyens de stockage de nourriture, à des moyens d'évacuation et à des services d'urgence.</p>	CEDS CEDS	<p>Conclusions France, 2003, 23 janvier 2004</p> <p>Fédération internationale des Droits de l'Homme (FIDH) c. Irlande, n° 110/2014, 12 mai 2017</p>	Art. 31 CESR Art. 16 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 33 CDFUE Art. 34.3 CDFUE
Droits applicables à tout type de logements	Ces caractéristiques sont applicables aux logements neufs comme anciens, au secteur locatif comme aux logements occupés par leur propriétaire.	CEDS	Conclusions France 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Logement décent et sans risque pour la santé et la sécurité	<p>L'Etat doit garantir un logement décent, proposant eau, chauffage, évacuation des ordures ménagères, installations sanitaires, électricité, etc.</p> <p>Certains facteurs de risque, tels que le plomb ou l'amiante, doivent être sous contrôle.</p>	CEDS	Conclusions France, 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Taille du logement adaptée au foyer	L'Etat doit garantir un logement non suroccupé, dont la taille est adaptée au nombre de personnes et à la composition du ménage qui y réside.	CEDS	Conclusions France, 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

UN LOGEMENT DE QUALITÉ SUFFISANTE ET UN ENVIRONNEMENT SAIN

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Continuité dans l'accès aux services de base	L'Etat doit prévenir les coupures d'accès aux services essentiels : eau, électricité, téléphone,...	CEDS	Conclusions France, 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Aide d'Etat pour travaux de rénovation	Pour répondre à un besoin social, l'Etat peut prendre des mesures fiscales visant à favoriser la rénovation des logements afin de réaliser des économies de l'énergie, à condition que le public cible de la mesure soit circonscrit (revenu, âge, ou autres critères) et permette de favoriser les plus en difficulté.	CJUE	Commission contre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord, 4 juin 2015	Art. 93 TCE, Art. 113 TFEU	Directive TVA 2006/112/ CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (qui découle de l'article 93 TCE, soit l'article 113 TFUE)

UN LOGEMENT FINANCIÈREMENT ACCESSIBLE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Une offre en quantité suffisante	L'Etat doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la production suffisante de logements, en particulier des logements sociaux.	CEDS	Conclusions, Suède, 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Coût supportable pour les plus modestes	L'Etat ne doit pas seulement s'assurer que le coût moyen du logement correspond aux revenus moyens, mais aussi que le taux d'effort des ménages les plus défavorisés soit compatible avec leurs ressources.	CEDS	Feantsa c. Slovénie, 2008, No 53/2008, 8 septembre 2009	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Ménages vulnérables prioritaires au logement social	Les logements sociaux doivent viser, notamment, les ménages vulnérables.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Délais d'attente d'un logement social raisonnable (recours possible)	L'Etat doit prendre des mesures pour réduire les délais d'attente trop longs, et organiser des recours face aux délais d'attente excessifs.	CEDS	Feantsa c. France, 2007, No. 39/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Aides individuelles au logement	L'Etat doit prévoir des aides au logement pour les personnes aux revenus modestes et les catégories défavorisées de la population. Les aides aux personnes doivent rendre le coût global du logement supportable (y compris fluides, taxes, etc.).	CEDS	Conclusions, Suède, 2003, 23 janvier 2004 Conclusions 2011, France, 9 Décembre 2011	Art. 31 CESR Art. E CESR Article 13.1 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE Art.34 CDFUE
Aides au logement non-discriminatoires	Les changements législatifs affectant les bénéficiaires des allocations logement doivent éviter des effets discriminatoires disproportionnés.	CEDH	J.D. et A. c. Royaume-Uni (N° 32949/17 et 34614/17), 24 octobre 2019	Art. 14 CEDH Art. 1 Protocole 1	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Pas de restrictions dans l'accès effectif aux aides au logement, pour ceux qui y ont droit	L'allocation logement est un droit individuel : tous les ménages qui y ont droit doivent la percevoir effectivement ; des voies de recours doivent être prévues en cas de refus de l'allocation.	CEDS	Conclusions, Suède, 2005, 30 novembre 2005	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

RECOURS ET JUSTICIABILITÉ DU DROIT AU LOGEMENT

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Instruction judiciaire dans un délai raisonnable	10 ans pour une décision de justice en appel apportant une compensation financière après des destructions de logement est un délai trop long.	CEDH	<i>Moldovan et autres c. Roumanie</i> (no. 2), no. 41138/98, 30 novembre 2005	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH	Art.47 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Les autorités publiques doivent exécuter les décisions de justices ordonnant d'attribuer un logement	Le manque de logements disponibles n'est pas un argument recevable pour se soustraire à l'obligation décidée par le juge.	CEDH	<i>Tchokontio Happi c. France</i> , no. 65829/12, 9 avril 2015	Art. 6 CEDH	Art.47 CDFUE
Protection juridique des occupants en cas d'expulsion illégale	Le droit doit prévoir des voies de recours juridique, une assistance juridique, et l'indemnisation des ménages en cas d'expulsion illégale. Leur fonctionnement doit être budgété, et être d'un coût abordable.	CEDS	Conclusions France, 2003, 23 janvier 2004 ERRC c. Bulgarie, 2006, 18 octobre 2006	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
	Le recours doit être effectif.	CEDS	<i>Feantsa c. France</i> , No. 39/2006, 5 décembre 2007	Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

PROTECTION STATUTAIRE DU DOMICILE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Protection des logements des personnes déplacées	L'Etat doit garantir la possibilité pour les locataires comme pour les propriétaires de jouir des logements sur lesquels ils ont un titre légitime (exemple, à la suite de l'invasion du nord de Chypre par la Turquie et l'impossibilité pour les Chypriotes grecs de retourner chez eux. Également dans le Haut-Karabagh, entre Arméniens et Azéris).	CEDH	Cyprus c. Turquie, no. 25781/94, 12 May 2014 Chiragov et autres c. Arménie [GC], no. 13216/05, 16 juin 2015	Art. 8 CEDH Art. 13 CEDH Art. 1 du Protocole 1	Art.7 CDFUE Art.45 CDFUE Art.17 CDFUE
Protection en cas d'absence prolongée du domicile	La justice doit respecter la continuité de la protection accordée aux occupants, en l'espèce, l'occupation d'un logement de fonction, bien que l'occupant se soit absenté (exemple, parti à l'étranger faire une thèse et sa compagne en raison d'une longue hospitalisation).	CEDH	Novoseletskiy c. Ukraine, no. 47148/99, 22 mai 2005	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Respect du domicile	Un agent de l'État doit recevoir l'accord préalable de l'occupant avant de visiter son logement ou, à défaut, une autorisation judiciaire.	CEDH	Halabi c. France, n° 66554/14, 16 mai 2019	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas de protection du domicile du conjoint violent en cas de violences domestiques. L'intégrité physique et mentale fait partie de l'habitabilité	La justice ne peut pas condamner une femme victime de violences répétées, parce qu'elle a changé la serrure de la porte du domicile (même si elle a refusé des foyers pour femmes victimes de violence, parce qu'un de ses enfants a un handicap cérébral sévère).	CEDAW	A.T. c. Hongrie, Communication No. 2/2003, CEDAW/C/32/D/2/2003, 28 Janvier 2005	Art. 2(a), 2(b), Article 5(a), en jonction avec l'art. 16. CEDAW	Art 3, 4, 6, 7, 23 CDFUE Recommandation n° 84/635/CEE (Promotion des actions positives en faveur des Femmes)

EXPULSIONS

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Principe de proportionnalité au regard du risque de sans-abrisme	Une attention particulière doit être accordée aux conséquences d'une expulsion, pour en déterminer l'opportunité, notamment si elle conduit la personne concernée à devenir sans-abri, que son occupation soit légale ou non.	CEDH	Winterstein et autres c. France, no. 27013/07, 17 janvier 2014	Art. 8 CEDH	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.17 CDFUE
Occupation illégale	Les occupations illégales peuvent conduire à des expulsions, mais sans acception excessive de la notion d'occupation illégale et dans le respect de procédures respectant le droit des personnes concernées.	CEDS	ERRC c. Grèce, 2004, 8 décembre 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Limiter les expulsions	Les Etats doivent mettre en place des mesures visant à limiter les expulsions (quels qu'en soient les motifs, et quel que soit le statut d'occupation).	CEDS	Conclusions Suède, 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Protection contre les expulsions	Un logement doit être assorti d'une garantie légale de maintien dans les lieux.	CEDS	Conclusion France, 2003, 23 janvier 2004	Art. 31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Cadre juridique protecteur	Les lois et règlements qui encadrent les expulsions doivent apporter des protections suffisantes. La protection juridique pour les personnes menacées d'expulsion doit être prévue par la loi et inclure : <ul style="list-style-type: none"> ■ une obligation de consulter les parties concernées afin de trouver des solutions alternatives, ■ une obligation de fixer un préavis raisonnable, ■ une interdiction de réaliser des expulsions la nuit ou en hiver, ■ un accès à des recours juridiques, ■ un accès à une aide juridique, ■ une compensation en cas d'expulsion illégale. 	CEDS	ERRC c. Grèce, 2004, 8 décembre 2004	Art. 30 CESR Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Protection juridique dans la loi	Une expulsion doit être prévue par la loi et réalisée en dernier recours, et les personnes concernées doivent avoir un accès préalable à un recours judiciaire effectif afin de s'assurer que la mesure en question est dûment justifiée.	Co-DESC	M.B.D. et autres c. Espagne, Communication n° 5/2015, 5.07.2017, CESR, 5 juillet 2017	Art. 11(1) PIDESC	Art. 34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Pouvoir du juge	Le juge doit pouvoir suspendre ou faire échec à l'expulsion si le droit des habitants n'est pas respecté et doit prendre des mesures provisoires en cas d'expulsion illégale (exemple de saisie hypothécaire).	CJUE	Monika Kusionova c/ SMART Capital A.S., C-34/13, 20 septembre 2014	Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)	Art. 7, 38, 47 CDFUE.
Pas d'expulsion la nuit et l'hiver	Les expulsions doivent être proscrites la nuit et l'hiver.	CEDS	ERRC c. Bulgarie, No. 31/2005, 18 octobre 2006	Art. 12 CESR Art. 31 CESR	Art.34.2 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

EXPULSIONS

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Relogement ou aide au relogement	Lorsque l'intérêt général justifie une expulsion, les Etats doivent reloger ou aider financièrement les ménages expulsés.	CEDS	ERRC c. Bulgarie, 2006, 18 octobre 2006	Art. 31 CESR	Art. 34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Un logement alternatif doit être fourni	Il importe de prendre toutes les mesures nécessaires, au maximum des ressources disponibles, afin de garantir un logement alternatif en cas d'expulsion.	Co-DESC	M.B.D. et autres c. Espagne, Communication n° 5/2015, 5.07.2017, CESR, 5 juillet 2017	Art. 11(1) PIDESC	Art. 34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Délai de préavis avant expulsion	Si un délai de préavis de 2 mois avant expulsion est considéré comme raisonnable, un délai de préavis minimum de deux semaines avant une expulsion est trop court.	Co-CEDS	Conclusions Pays-Bas, 2015, 4 décembre 2015	Art. 31-2 CESR	Art. 34.3 CDFUE

CREDITS HYPOTHECAIRES : PROCEDURE DE SAISIE ET CLAUSES ABUSIVES

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Interdiction des clauses abusives	L'Etat doit conférer à la directive 93/13/CE un caractère impératif dans son ordre juridique interne, le juge doit soulever d'office un motif d'ordre public et annuler une clause abusive.	CJUE	Asbeek Brusse c. Jahani, C-488/11, 30 mai 2013	Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art.100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)	
Pouvoir du juge	L'Etat doit permettre au juge : D'apprécier, dans le cadre d'une procédure de saisie hypothécaire, le caractère abusif d'une clause du contrat ; D'adopter les mesures provisoires pour assurer la pleine efficacité de la mesure finale, c'est-à-dire, si besoin, de suspendre la procédure de saisie.	CJUE	Banco Popular Español SA, C-537/12 et C-116/13, 14 novembre 2013	Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)	
	Le juge doit pouvoir suspendre ou faire échec à l'expulsion si le droit des habitants n'est pas respecté et doit prendre des mesures provisoires en cas d'expulsion illégale (exemple de saisie hypothécaire).	CJUE	Monika Kusionova c. SMART Capital A.S., C-34/13, 10 septembre 2014	Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)	Art. 7, 38, 47 CDFUE.
Pas de saisie avant une décision de justice définitive	L'Etat doit mettre en place un système permettant de protéger efficacement les consommateurs contre les risques d'expulsion de leur logement dans le cadre de l'exécution d'une garantie hypothécaire, jusqu'à ce qu'une décision judiciaire définitive ait été rendue.	CJUE	Mohamed Aziz c Catalogne, C415/11, 14 mars 2013	Directive 93/13/ CEE clauses abusives (Ref. art. 100 A TCE, i.e. art. 122 TFUE)	

PERSONNES SANS ABRI ET DROIT A L'HEBERGEMENT

PERSONNES SANS ABRI

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Définition	Le sans-abrisme est défini comme l'absence d'un logement ou d'hébergement adéquat à sa disposition.	CEDS	Conclusions Italie, 2003, 23 janvier 2004	Art.31 CESR	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Prévention	Pas d'expulsion tant que l'autorité publique n'a pas recherché de méthodes de relogement alternatives : légalisation de l'habitat informel, mise aux normes des réseaux de fluides, aide au relogement si expulsion.	CEDH	Yordanova and Others c. Bulgarie, no. 25446/06, 24 septembre 2012	Art. 8 CEDH	Art.7 CDFUE
Principe de proportionnalité	Une attention particulière doit être accordée aux conséquences d'une expulsion, notamment si celle-ci conduit les personnes concernées à devenir sans-abri.	CEDH	Winterstein and Others c. France, no. 27013/07, 17 octobre 2013	Art. 3 CEDH Art. 8 CEDH	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Principe de non-abandon	La collectivité ne peut pas laisser des personnes vivre dans des conditions indignes. L'absence de réaction face à des personnes réduites à dormir dans des poulaillers, des porcheries, des bâtiments non clos exposés au froid est une violation de la CEDH.	CEDH	Moldovan et autres c. Roumanie (no. 2), no. 41138/98, 30 novembre 2005 V.M. c. Belgique n°236/14, 17 novembre 2016	Art. 3 CEDH Art. 8 CEDH Art. 3 CEDH Art. 13 CEDH	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE Art. 47 CDFUE
Mesures spécifiques pour les personnes vulnérables Prévention du sans-abrisme	Les Etats doivent agir afin que les personnes vulnérables ne soient pas privées d'abri (en plus des politiques d'accès au logement social pour les populations modestes).	CEDS	Conclusions Lituanie, 2005, 30 novembre 2005 Conférence des Églises européennes (CEC) c. Pays-Bas, N° 90/2013, 1 juillet 2014	Art. 12 CESR Art. 30 CESR Art. 31 CESR	Art.34.2 CDFUE Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE
Effet des aménagements urbains	Les aménagements urbains d'intérêt général (stade, routes, etc.) ne peuvent pas avoir pour effet de rendre des personnes sans-abri.	CEDS	ERRC c. Bulgarie, 2006, 18 octobre 2006	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Garantir un logement alternatif aux personnes sans domicile à la suite d'une expulsion	Les expulsions ne devraient pas engendrer des situations de sans-abrisme. L'État partie doit garantir la disponibilité de logements alternatifs (...).	Co-DESC	López Albán c. Espagne, Communication n° 37/2018, 11 octobre 2019	Art. 11 (1) PIDESC	Art.34.3 CDFUE Art. 7 CDFUE

PERSONNES SANS ABRI ET DROIT A L'HEBERGEMENT

DROIT A L'HEBERGEMENT | HEBERGEMENT D'URGENCE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Éligibilité à l'hébergement d'urgence	Il ne peut pas y avoir de restriction aux services d'urgence sociale (pas de critères d'ancrage local, de droit au séjour).	CEDS	Feantsa c. Pays-Bas, No. 86/2012, 2 juillet 2014	Art. 31 CESR Art. 13 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Fourniture d'hébergements adéquats à tous les enfants	Les Etats doivent assurer l'hébergement des enfants en situation irrégulière sur leur territoire, aussi longtemps qu'ils relèvent de leur juridiction.	CEDS	DCI c. Pays-Bas, 2009, 20 octobre 2009 Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, 1 juillet 2014 Feantsa c. Pays-Bas, No. 86/2012, 2 juillet 2014	Art. 31 CESR	Art.4 CDFUE Art. 7 CDFUE
Hébergement d'urgence pour les enfants avec famille	L'État doit fournir des hébergements d'urgence aux enfants expulsés d'un bidonville et à leurs familles.	CEDH (Art 39 du règlement)	P.H. et autres c. Italie, 201, No 25838/ 2019, 20 mai 2019	Non communiqué par la Cour	Art.4 CDFUE Art. 34.3 CDFUE
Calibrage de l'hébergement d'urgence	Les capacités d'urgence doivent être suffisantes pour faire face aux besoins.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE
Critères de qualité minimale de l'urgence	Les services de réponse provisoire aux situations d'urgence doivent respecter des critères de sûreté, de santé et d'hygiène, disposer des éléments de confort essentiels tels que l'accès à l'eau, au chauffage et à un éclairage suffisants. Une autre exigence fondamentale est la sûreté de l'environnement immédiat.	CEDS	DCI c. Pays-Bas, 2009, 20 octobre 2009 Conférence des Eglises européennes (CEC) c. Pays-Bas, 1 juillet 2014	Art. 12 CESR Art. 31 CESR	Art. 34.2 CDFUE Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE
Les structures d'hébergement d'urgence doivent être conformes avec la dignité.	Les conditions de vie dans les structures d'hébergement d'urgence doivent respecter la dignité des personnes.	CEDS	Feantsa c. France, No. 39/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE
La fourniture temporaire d'hébergement ne peut pas être considérée comme satisfaisante	Les personnes sans abri devraient recevoir un logement adéquat dans un délai raisonnable. Des mesures devraient être prises pour les aider à surmonter leurs difficultés et éviter qu'elles retournent dans des situations de sans-abrisme.	CEDS	Conclusions Italie, 2003, 23 janvier 2004 Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation, 4 décembre 2015	Art.31 CESR	Art.4 CDFUE Art.7 CDFUE
Interdiction des expulsions des centres d'hébergement	Les expulsions des centres d'hébergement sans proposition d'hébergements alternatifs doivent être interdites.		Conclusions 2015, Déclaration d'interprétation, 4 décembre 2015	Art. 31. 2 CESR	
Fourniture d'aires d'accueil	Les États doivent fournir un nombre suffisant d'aires d'accueil temporaires pour les habitants en résidence mobile avec des installations appropriées.	CEDS	ERRC c. France, 2009, No. 51/2008, 19 octobre 2009	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE

GROUPES DEFAVORISES ET MINORITES VULNERABLES

PERSONNES ROMS ET HABITANTS EN RESIDENCE MOBILE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Les modes de vie minoritaires imposent une attention spécifique	«La situation vulnérable des gens du voyage et personnes roms comme minorité, induit qu'une attention spécifique doit être accordée à leurs besoins et leur style de vie particulier, à la fois dans les documents réglementaires concernés et dans les décisions ponctuelles [...] il y a une obligation positive qui s'impose aux Etats parties en vertu de l'art.8, de faciliter le mode de vie des gens dits du voyage [...]» [para 96].	CEDH	Chapman c. Royaume Uni, no. 27238/95, 18 janvier 2001	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Mesures positives dans le domaine du logement pour les personnes Roms et habitants en résidence mobile	Une considération spéciale devrait être donnée aux personnes Roms et aux habitants en résidence mobile : leurs besoins et leur mode de vie différent, tant dans le cadre réglementaire que dans les décisions dans certains cas.	CEDS	ATD Quart-Monde c. France, No. 33/2006, 5 décembre 2007	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Dispositifs spécifiques	Des mesures spécifiques et adaptées doivent être mises en place pour les personnes Roms et habitants en résidence mobile.	CEDS	COHRE c. Italie, 2010, No: 58/2009, 25 juin 2010	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art. 4 CDFUE Art. 7 CDFUE Art. 21 CDFUE
Les personnes Roms et les habitants en résidence mobile sont des groupes vulnérables, qui doivent bénéficier de solutions conformes à leur mode de vie et à leurs ancrages.	Obligation de fournir des solutions alternatives en cas d'expulsion de personnes Roms et habitants en résidence mobile, considérant leur appartenance à une minorité vulnérable. Les solutions doivent respecter les ancrages communautaires et territoriaux.	CEDH	Winterstein et autres c. France, no. 27013/07, 17 janvier 2014	Art. 31 CESR Art. E CESR	Art.7 CDFUE Art. 7 CDFUE Art.21 CDFUE
Pas de discrimination «passive»	L'absence de prise en compte des doléances d'un groupe de personnes peut constituer une discrimination.	CEDH	Moldovan et autres c. Roumanie (no. 2), no. 41138/98, 30 novembre 2005	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH Art. 14 CEDH	Art.47 CDFUE Art.7 CDFUE Directive Discriminations 2000/43/CE
Évaluation de la proportionnalité lors d'une expulsion.	Les personnes Roms constituent une minorité défavorisée et vulnérable et les États doivent tenir compte de leurs besoins spécifiques lors de l'évaluation de la proportionnalité (lorsqu'ils envisagent des solutions et qu'ils déterminent la nécessité de l'expulsion, et lorsqu'ils décident de la date, de ses modalités et, si possible, des offres de relogement).	CEDH	Hirtu et autres c. France, n° 24720/13, 22 avril 2014	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE

GROUPES DEFAVORISES ET MINORITES VULNERABLES

PERSONNES MIGRANTES ET EN DEMANDE D'ASILE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Obligation de loger les demandeurs d'asile	L'Etat doit fournir des conditions minimales d'accueil aux demandeurs d'asile, que ce soit en nature ou sous forme d'une aide financière, de nature à permettre notamment aux demandeurs de disposer d'un logement, si besoin dans le parc privé.	CJUE	FEDASIL c. famille Saciri, C-79/13, 27 février 2014	Directive asile 2013/32/UE Directive 2003/9/CE (réf. art. 78 TFUE)	
Conditions matérielles d'existence décentes des demandeurs d'asile	Les États doivent fournir des conditions matérielles décentes aux demandeurs d'asile démunis, en gardant à l'esprit leur vulnérabilité : accès aux installations sanitaires, besoins essentiels, perspectives d'amélioration de la situation de la personne.	CEDH	M.S.S. c. Belgique et Grèce Requête n° 30696/09, 21 janvier 2011	Art. 3 CEDH	Art.4 CDFUE
Les conditions de vie dignes des demandeurs d'asile doivent être garanties.	Les États doivent fournir un accès aux installations sanitaires ou à tout autre soutien matériel aux demandeurs d'asile sans délai. Des conditions d'accueil respectueuses de la dignité humaine constituent un droit pour tous les demandeurs d'asile, quel que soit leur âge ou leur sexe, en raison de la vulnérabilité inhérente à leur statut. Le contexte de « crise migratoire » ne peut exonérer un État des obligations qui lui incombent.	CEDH	N.H. c. France, no 28820/13, 16 janvier 2014	Art. 3 CEDH	Art.4 CDFUE
Protection et prise en charge des mineurs non-accompagnés	Obligation de protection et de prise en charge de mineurs étrangers non-accompagnés en situation de précarité (« conditions précaires inacceptables »).	CEDH	Khan c. France, n° 12267/16, 28 février 2019	Art. 3 CEDH	Art.4 CDFUE
	Obligation de prise en charge d'une mineure isolée, même si non reconnue mineure par le département -placement provisoire nécessaire-.	CEDH (Art 39 du règlement)	S.M.K c. France, n° 14356/19, 28 mars 2019	Non communiqué par la Cour	Art.4 CDFUE
	Obligation de prise en charge d'un mineur (Logement et alimentation) jusqu'à la fin du confinement lié à la pandémie de covid 19.	CEDH (Art 39 du règlement)	Camara. c. France, N°15457/20, 31 mars 2020	Non communiqué par la Cour	Art.4 CDFUE
Hébergements d'urgence des familles en demandes d'asile	L'État doit fournir des hébergements d'urgence aux familles en demande d'asile sans domicile concernées.	CEDH	M. K. c. France, Requête n° 34349/18, 24 juillet 2018	Art. 3 CEDH	Art.4 CDFUE
Renouvellement du séjour sans conditions de logement	L'Etat ne peut fonder un refus de renouvellement de permis de séjour sur les conditions de logement du demandeur.	CJUE	CCE c. RFA, C-249/86, 18 mai 1989	Art. 48, 49 TFUE Règlement n° 1612/68, libre circulation des travailleurs	

GROUPES DEFAVORISES ET MINORITES VULNERABLES

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Aucune sanction ne peut impacter les conditions matérielles d'accueil	Les États membres ne peuvent prévoir de sanction consistant à retirer, même de manière temporaire, le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (logement, nourriture, habillement), dès lors qu'elle aurait pour effet de priver ce demandeur d'asile de la possibilité de faire face à ses besoins les plus élémentaires.	CJUE	Haqbin C-233/18, 12 novembre 2019	Directive 2013/33/EU – Conditions d'accueil Article 20.4 (réf. Art. 1 CDFUE)	
Non-discrimination des travailleurs européens	L'Etat est tenu aux mêmes obligations à l'égard des familles des travailleurs européens que vis-à-vis de ses nationaux relativement aux conditions de logement...	CJUE	CCE c/ RFA, C-249/86, 18 mai 1989	Art. 48 et 49 TFUE Règlement n° 1612/68, libre circulation des travailleurs.	
	...et doit leur garantir des conditions d'accès au logement (location ou propriété) équivalentes.	CJUE	Commission contre Italie, C-63/86, 14 janvier 1988	Articles 45, 49, 56 TFUE.	
	L'Etat doit reconnaître aux ressortissants européens le statut de famille nombreuse et le droit d'accès aux aides aux citoyens de l'UE de manière identique aux nationaux (allocations familiales, allocations logement).	CJUE	Commission contre Grèce, C-185/96, 29 octobre 1998	Articles 48 et 59 TFUE.	
	L'Etat doit accorder les mêmes aides au logement aux ressortissants de pays tiers bénéficiant du statut de résident de longue durée qu'aux citoyens européens.	CJUE	Servet Kamberaj c. IPES, C-571/10, 24 avril 2012	Directive 2003/109/C résidents de longue durée, issus de pays tiers (réf. art. 79 TFUE)	Art.34.3 CDFUE
	Une condition de durée de résidence de deux ans pour l'admission au bénéfice d'un logement municipal est excessive et constitue une discrimination à l'encontre des travailleurs migrants et de leurs familles.	CEDS	Conclusions Norvège, 4 décembre 2015	Art. 19-4 CESR Art 31.1 CESR	
Regroupement familial et exigences en matière de logement	Les restrictions mises au regroupement familial sous la forme d'une exigence, pour la personne, d'avoir un logement suffisant ou convenable pour faire venir sa famille ne doivent pas être restrictives au point d'empêcher tout regroupement familial. Les Etats sont en droit d'imposer de telles exigences en matière de logement, de manière proportionnée, pour protéger les intérêts de la famille. Néanmoins, les Etats parties ne doivent pas appliquer ces exigences d'une manière générale qui exclurait la possibilité de prévoir des dérogations relatives à certaines catégories de cas, ou de tenir compte de circonstances personnelles.	CEDS	Conclusions 2015, observation interprétative, 4 décembre 2015	Art. 19-6 CESR	

BIDONVILLES | HABITAT INFORMEL | LOGEMENT ATYPIQUE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Principe de proportionnalité dans l'expulsion	La collectivité ne peut pas expulser d'un logement, même insalubre, une famille installée depuis longtemps et inscrite dans un environnement familial et communautaire choisi.	CEDH	Yordanova et autres c. Bulgarie, no. 25446/06, 24 avril 2012	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Reconnaissance de l'habitat informel et illicite comme domicile : le fait précède le droit	Le domicile est un concept autonome : lorsque des personnes ont vécu longtemps (entre 5 et 30 ans) sur un même lieu, ont développé des liens suffisamment étroits et continus avec les caravanes, cabanes et bungalows situés sur ce lieu, on doit considérer ce lieu comme leur domicile, indépendamment du fait que leur présence sur ce lieu ait été autorisée au regard de la législation interne.	CEDH	Winterstein et autres c. France, no. 27013/07, 17 janvier 2014	Art. 8 CEDH	Arti. 17 CDFUE
Protection face aux activités, dangereuses, telles que l'exploitation de sites de stockage de déchets	Les autorités publiques sont responsables de la protection des droits des victimes contre les activités dangereuses. Cette protection est valable y compris pour les installations illicites.	CEDH	Öneryıldız c. Turquie, no. 48939/99, 30 novembre 2004	Art. 1, protocole 1 CEDH	Art. 7 CDFUE
Sécuriser l'habitat informel des groupes vulnérables	Il découle de l'article 8 une obligation d'avoir à sécuriser les installations dans certains cas exceptionnels, concernant des personnes particulièrement vulnérables.	CEDH	Yordanova et autres c. Bulgarie, no. 25446/06, 24 avril 2012	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Pas d'expulsion si la collectivité a été trop longtemps inactive	L'absence d'initiative de la Collectivité pendant des décennies a permis aux personnes de développer des liens de voisinage étroits et une vie communautaire.	CEDH	Yordanova et autres c. Bulgarie, no. 25446/06, 24 avril 2012	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE
Un traitement adapté pour les installations de long terme	Les situations où une communauté entière est concernée, pendant une longue période, ne peuvent pas être traitées selon la routine des procédures habituelles d'expulsion, de relogement. L'Etat ne peut pas se contenter de respecter le droit sans prise en compte des spécificités de la situation. Même lorsque l'installation contrevient aux règles d'urbanisme.	CEDH	Yordanova et autres c. Bulgarie, no. 25446/06, 24 avril 2012 Winterstein et autres c. France, no. 27013/07, 17 janvier 2014	Art. 6 CEDH Art. 8 CEDH	Art. 47 CDFUE Art. 7 CDFUE
Eau potable dans les bidonvilles	L'État doit garantir le droit à l'eau potable et aux services d'assainissement, lorsqu'une privation prolongée d'accès à l'eau potable peut avoir des conséquences néfastes sur la santé et la dignité humaine. L'obligation est déterminée par la situation spécifique des personnes affectées.	CEDH	Hudorovic et autres c. Slovénie, n° 24816/14 et 25140/14, 10 mars 2020	Art. 8 CEDH	Art. 7 CDFUE Art. 47 CDFUE (Future directive relative à l'eau potable)

BIDONVILLES | HABITAT INFORMEL | LOGEMENT ATYPIQUE

MOTS CLÉS	OBLIGATIONS POSITIVES	INSTANCE	SOURCE	FONDEMENT JURIDIQUE	TRANSCRIPTION EN DROIT DE L'UE
Pas d'expulsion sans relogement en logement social, d'un quartier informel (re)connu de longue date.	Obligation de fournir une solution, même provisoire en attendant qu'une solution adaptée et durable soit trouvée, en cas d'expulsion d'un quartier informel présent depuis 70 ans.	ONU, Comité des Droits de l'Homme	Liliana Assenova Naidenova et al. c. Bulgarie, No. 2073/2011, 27 novembre 2012	Art. 17 PIDCP	Art.7 CDFUE
Pas de refus d'équipements nécessaire pour une personne en situation de handicap	La collectivité et les bailleurs ne peuvent pas refuser l'extension ou les travaux nécessaires pour un habitant en situation de handicap (c'est discriminatoire et disproportionné).	ONU, CDPH	HM c. la Suède, CRPD/C/7/D/3/2011, 21 mai 2012	Art. 5(1), 5(3), 19(b), 25, 26, seuls et en jonction avec 3 et 4 CDPH	CDPH ratifiée par l'UE, d'application directe.

LISTE DES ACRONYMES

Co-DESC	Comité des droits économiques, sociaux et culturels
CDFUE	Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées.
CEDAW	Convention sur l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes
CEDH	Convention européenne des droits de l'homme ou Cour européenne des droits de l'homme
CEDR	Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
CEDS	Comité européen des Droits Sociaux
CJUE	Cour de justice de l'Union Européenne
CSE	Charte sociale européenne
CSER	Charte sociale européenne révisée
PF-PIDESC	Protocole facultatif se rapportant au Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PIDESC	Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

CONTACT :

Maria ALDANAS, FEANTSA

194, Chaussée de Louvain

1210 Bruxelles - Belgique

Tél : +32 (0)2 538 66 69

housingrightswatch.org